

## DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/10-480-487 du 11/01/2010

### **CONTROLE SUR LES DECISIONS DE CREATIONS DES REGIES DES EPLE**

Destinataires : Chefs d'établissement et gestionnaires en EPLE

Affaire suivie par : Mme PARE - Tel : 04 42 91 72 88

Je vous invite à prendre connaissance d'une note d'information émanant de la Trésorerie générale des Bouches du Rhône visant à préciser les contrôles mis en œuvre par le service Collectivités et Etablissements publics locaux, lors de la réception des décisions de créations de régies des EPLE.

*Signataire : Christiane BONNEFOY, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Marseille, le

**17 DEC. 2009**

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA RÉGION  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR  
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
HÔTEL DES FINANCES DU PRADO  
183 AVENUE DU PRADO  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
TÉLÉPHONE : 04.91.17.91.17.  
MÉL. : [tg013.contact@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:tg013.contact@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE**

DEPARTEMENT DU SECTEUR PUBLIC LOCAL  
COLLECTIVITÉS & ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Affaire suivie par : Dominique BELZONS  
Téléphone : 04.91.17.92.62.  
Télécopie : 04.91.17.92.68.  
Mél. : [dominique.belzons@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dominique.belzons@dgfip.finances.gouv.fr)  
N° 2077 C.E.P.L./

**NOTE A L'ATTENTION DES  
AGENTS COMPTABLES DES  
E.P.L.E. DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Objet :** Contrôles sur les décisions de création des régies des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

**P. Jointes :** Décision type.

Le bureau CE-2B de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) participe aux comités « GFC » organisés par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Ces réunions sont d'une part, l'occasion de traiter des différents sujets relatifs à cette application budgétaire et comptable et d'autre part, d'arrêter ou de préciser un ensemble de points réglementaires et de règles de gestion relatifs à la gestion des régies des EPLÉ.

Les derniers débats ont permis de rappeler le principe et les modalités de contrôle des services « Secteur Public Local » au moment de la réception des décisions de création de régies des EPLÉ :

**1.- Le principe :**

Les actes de création de régies doivent être transmis au comptable supérieur du Trésor en application des dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et d'avances.

Sans formulation d'observations du comptable supérieur du Trésor, les décisions de création de régies seront exécutoires à l'issue du délai de 15 jours à compter de la date de transmission.

Vous trouverez, en annexe, le modèle d'arrêtés de régies pour les EPLÉ issu du logiciel « GFC » et validé par la DGFIP.

.../...

## **2.- Les modalités de mise en œuvre :**

Les actes relatifs aux créations de régies sont transmis par courrier simple et en un seul exemplaire.

S'agissant des régies temporaires, une attention particulière doit être portée sur la date effective de création de la régie afin que l'EPLÉ puisse prendre en compte les éventuelles observations de la DGFIP avant la date de début de la régie.

Pour les régies faisant l'objet d'observations formulées dans le délai de quinze jours, les actes seront retournés afin d'y apporter les modifications et rectifications demandées.

## **3- Précisions sur des points particuliers :**

### **➤ Régie temporaire :**

Ces régies temporaires concernent les voyages scolaires. Le montant maximal de l'avance dans le cadre d'une régie temporaire est limité au montant prévisible des dépenses à honorer dans le cadre de la régie.

S'il n'existe aucune disposition réglementaire précisant le montant maximum de l'avance puisqu'il est variable suivant l'objet de la régie temporaire, il doit, cependant, être déterminé précisément en fonction de la durée et de la destination du voyage.

### **➤ Visas :**

Dans un souci de simplification, il a été décidé de limiter les visas figurant dans les actes constitutifs de régie au décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et à l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pas de portée juridique propre, l'omission d'un visa est donc sans incidence sur la légalité de l'acte.

### **➤ Recettes encaissables par l'intermédiaire d'une régie de recettes :**

Il est rappelé que les recettes figurant dans l'acte de création de régie doivent concerner les seuls produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d 11 octobre 1993 précité reproduit en annexe 15 de l'instruction codificatrice M9-R<sup>1</sup> :

- ☞ ventes de documents, publications, objets confectionnés, déchets et autres objets divers ;
- ☞ droits d'entrée (bibliothèque, expositions, manifestations) ;
- ☞ droits de diplôme et de certificat ;
- ☞ droits d'examen ;
- ☞ droits d'inscription à des cours, travaux pratiques et exercices dirigés ;
- ☞ frais scolaires perçus forfaitairement ;
- ☞ droits d'accès aux restaurants (tickets, cartes magnétiques...) ;
- ☞ remboursements de services rendus (communications téléphoniques, photocopies) ;
- ☞ versements consécutifs à des dégradations et à des prestations en nature indûment perçues et restant à la charge du personnel ou des élèves ;
- ☞ participation des familles aux voyages scolaires ;
- ☞ ressources perçues au titre de la taxe d'apprentissage.

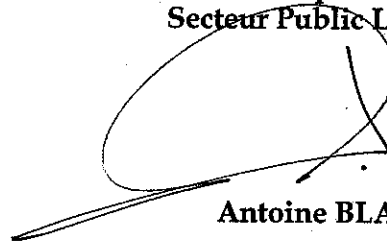
.../...

<sup>1</sup> Pour disposer d'une version consolidée de cet arrêté, il convient de le consulter sur le site [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)

➤ *Montants de l'encaisse et de l'avoir du compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur :*

Il n'existe pas de disposition réglementaire encadrant ces montants. Il appartient à chaque établissement de les définir en fonction de l'objet de la régie. L'article 3 de l'arrêté du 11 octobre 1993 précité précise, notamment, que les recettes encaissées en numéraire dès qu'elles atteignent mille euros doivent être reversées à l'agent comptable.

**Pour le Trésorier-Payeur Général  
le Directeur Départemental  
Chef du Département  
Secteur Public Local**



**Antoine BLANCO**